

7.3 Le Preneur paiera, pour la période d'immobilisation, le pourcentage convenu du loyer mensuel correspondant à cette période, basé sur une durée de travail quotidien de 8 heures ; sauf accord contraire, le taux commercial appliqué s'élève à 75 % ; Si le Preneur est un Consommateur, il est libre de prouver que ce pourcentage n'est pas justifié ou qu'il n'est pas justifié en totalité.

7.4 En cas d'abandon ou de reprise des travaux, le Preneur est tenu d'en informer immédiatement le Propriétaire par écrit et, sur demande, de prouver la période d'immobilisation par des documents.

8. Obligation d'entretien du Preneur

8.1 Le Preneur s'engage

a) à tout mettre en œuvre pour protéger l'objet de location des contraintes excessives ;
b) à exécuter, correctement et dans les règles de l'art, les travaux de maintenance et d'entretien de l'objet de location, à ses frais ;
c) de signaler à temps les travaux d'inspection et de réparation nécessaires et de les faire exécuter immédiatement par le Propriétaire. Les frais sont pris en charge par le Propriétaire s'il est prouvé que le Preneur et ses auxiliaires ont pris toutes les précautions s'imposant.

8.2 Le Propriétaire est autorisé à voir l'objet de location à tout moment et, après concertation préalable avec le Preneur, à l'examiner lui-même ou en confier l'examen à un mandataire. Le Preneur est tenu de tout mettre en œuvre pour faciliter l'examen au Propriétaire ou à son mandataire. Les coûts occasionnés par cet examen sont à la charge du Propriétaire.

9. Responsabilité du Preneur en cas de location intégrant le personnel opérateur

Si la location de l'objet de location inclut le personnel opérateur, celui-ci est seulement autorisé à manipuler l'objet de location, il ne doit pas exécuter d'autres travaux. En cas de dommages occasionnés par le personnel opérateur, le Propriétaire engage sa responsabilité uniquement s'il n'a pas procédé à une sélection correcte du personnel opérateur. Pour le reste, le Preneur engage sa responsabilité.

10. Fin de la durée de location et restitution de l'objet de location

10.1 Le Preneur est tenu d'informer le Propriétaire à temps de la restitution prévue de l'objet de location (remise de l'avis).

10.2 La durée de location prend fin le jour auquel l'objet de location et toutes les pièces nécessaires à sa mise en service arrivent, dans un état correct et conforme au contrat, sur le lieu de stockage du Propriétaire ou sur un autre site convenu, au plus tôt cependant à la fin de la durée de location convenue ; Le point 6.5 p. 2 s'applique en conséquence.

10.3 Le Preneur est tenu de restituer l'objet de location dans un état fonctionnel, propre, avec le réservoir de carburant plein, ou de le tenir prêt à l'enlèvement en veillant à ce qu'il soit dans un état fonctionnel, propre, avec le réservoir de carburant plein ; les points 8.1 b) et c) s'appliquent en conséquence.

10.4 La restitution doit s'effectuer pendant les horaires d'ouvertures normaux du Propriétaire (de 7 h 00 à 18 h 00), mais suffisamment tôt afin de permettre à celui-ci de contrôler l'objet de location le jour même. En cas de restitution non convenue des nacelles élévatoires en dehors des horaires d'ouverture, le Preneur est responsable de tout dommage occasionné entre la période à laquelle l'objet a été restitué et le début des horaires d'ouverture, même sans faute de la part du Preneur.

11. Violation de l'obligation d'entretien

11.1 Si l'objet de location est restitué dans un état qui révèle que le Preneur n'a pas respecté l'obligation d'entretien visée au point 8, le Preneur est soumis à une obligation de paiement à hauteur des coûts d'exploitation en guise de dédommagement pour cette violation du contrat conf. à la liste d'engins de chantier 2007 jusqu'à la fin des travaux de réparation omis. Si le Preneur est un Consommateur, cela s'applique uniquement dans la mesure où la violation de l'obligation d'entretien visée au point 8 découle de la faute du Preneur. Le Preneur est libre de prouver qu'il n'y a pas de préjudice ou que le préjudice est moindre.

11.2 L'étendue des défauts et dommages imputables au Preneur doit lui être communiquée. En outre, il doit avoir la possibilité de procéder à une vérification. Le montant estimé des travaux de réparation nécessaires à l'élimination des défauts et dommages est à indiquer par le Propriétaire au Preneur avant le début des travaux de réparation si possible.

11.3 Le Propriétaire reconnaît la restitution correcte de l'objet de location si les défauts visibles lors de la restitution effectuée dans les délais au sens du point 10.4 ne font pas l'objet d'une réclamation immédiate et sinon, comme pour les autres défauts, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de l'arrivée sur le lieu de destination.

12. Autres obligations du Preneur

12.1 Sauf autorisation écrite préalable du Propriétaire, le Preneur n'est pas autorisé à confier l'objet de location ni à céder des droits du présent contrat ou accorder des droits de quelque type que ce soit sur l'objet de location à un tiers. Si la sous-location est autorisée, le Preneur doit veiller à ce que l'objet de location soit uniquement exploité conformément aux présentes conditions de location.

12.2 Si un tiers fait valoir des droits sur l'objet de location, que ce soit par confiscation, saisie, ou autre voie d'exécution forcée similaire, le Preneur est tenu de dénoncer ce cas immédiatement par écrit et préalablement à l'oral auprès du Propriétaire, et d'en informer immédiatement les tiers par le biais d'une notification écrite dont la preuve peut être fournie.

12.3 Le Preneur s'engage à prendre des mesures appropriées afin de protéger l'objet de location contre les vols et les utilisations non autorisées.

12.4 En cas d'accident, le Preneur doit toujours informer le Propriétaire et attendre ses instructions. En cas d'accident de la route et de soupçon d'infraction (par ex. vol, dommages à la propriété), il faut faire appel à la police.

13. Résiliation

13.1

a) Le contrat de location conclu pour une durée déterminée est, en principe, non résiliable pour les deux parties.

b) Il en va de même pour la durée de location minimale dans le cadre d'un contrat de location conclu pour une durée illimitée. Après expiration de la durée de location minimale, le Preneur est en droit de résilier le contrat de location conclu pour une durée illimitée avec un préavis d'un jour.

c) Pour les contrats de location à durée illimitée sans durée de location minimale, le préavis est de

- un jour, si le prix de location est convenu à la journée
- deux jours, si le prix de location est convenu à la semaine
- une semaine, si le prix de location est convenu au mois

13.2 Le Propriétaire est autorisé à mettre fin au contrat de location/à résilier le contrat de location à titre exceptionnel et avec effet immédiat, après annonce et sans délai à respecter

a) dans les cas mentionnés au point 6.5 ;

b) si, après la conclusion du contrat, le Propriétaire découvre que le paiement du loyer est compromis par les performances insuffisantes du Preneur ;

c) si le Preneur utilise l'objet de location ou une partie de ce même objet d'une manière qui n'est pas conforme à l'usage prévu sans l'autorisation du Propriétaire, ou sur un autre situé hors d'Allemagne sans l'accord écrit préalable du Propriétaire ;

d) dans les cas d'infraction aux dispositions visées aux points 8.1 et 12.1.

13.3 Si le Propriétaire fait usage du droit de résiliation qui lui est accordé en vertu du point 13.2, le point 6.5 s'applique en conséquence en association avec les points 10 et 11.

13.4 Le Preneur peut résilier le contrat de location, après annonce et sans délai à respecter, si une utilisation prolongée de l'objet de location n'est pas possible pour des raisons imputables au Propriétaire.

14. Perte de l'objet de location

Si le Preneur n'a pas la possibilité, de par sa faute ou, pour autant qu'il soit Entrepreneur, pour des raisons techniques impérieuses, de respecter les obligations qui lui incombent conformément au point 10.3 concernant la restitution de l'objet de location, il est tenu de verser des dommages-intérêts.

15. Couverture d'assurance

15.1 Pour autant que les dispositions le stipulent expressément et contre paiement des primes indiquées dans les documents contractuels, le Preneur est couvert comme suit avec la franchise convenue :

a) pour les véhicules soumis à l'immatriculation dans le cadre de l'assurance Responsabilité civile avec une couverture forfaitaire minimale de 2 millions d'euros, basés sur les conditions approuvées par le Bundesaufsichtsamt, office fédéral allemand de contrôle. Il incombe au Preneur de satisfaire, pour nous, aux obligations qui y sont en vigueur. Il est responsable de toutes les conséquences découlant d'un manquement ou de l'exécution non conforme des obligations.

b) contre les dommages imprévisibles survenus sur l'objet de location caussés sur la base (ici en particulier la section A, paragraphe 2, dommages et dangers assurés) des **Conditions générales pour l'assurance machines et casco d'engins mobiles et transportables**, consultables sur notre site Web, www.tes.lu.

En complément des dispositions figurant au paragraphe 2, point 4 des conditions ABMG, et sans égard aux causes concomitantes, **aucune couverture d'assurance** n'est octroyée pour les dommages

- résultant des erreurs de ravitaillement avec le mauvais carburant

- résultant de collisions dues à la hauteur (ponts, arbres, etc.)

- résultant d'une omission de l'obligation d'information et d'instruction découlant du point 2.1

- suite à la sous-location non autorisée ou à la cession de l'engin à un opérateur non autorisé ou non initié

15.2 Pour autant que le Preneur ne contracte pas les assurances proposées par le Propriétaire en raison d'un accord exprès, il renonce vis-à-vis de celui-ci à tous les droits qui auraient relevé de la couverture d'assurance si une assurance avait été contractée ou à toute opposition qui aurait été inutile en cas d'assurance obligatoire.

15.3 S'il contracte une assurance propre, le Preneur doit céder dès maintenant au Propriétaire ses droits qui découlent des contrats qu'il a conclus dans la mesure où les dommages subis par l'engin et les dommages consécutifs sont assurés. Le Propriétaire accepte la cession.

15.4 Il incombe au Preneur de respecter les obligations découlant des contrats d'assurance, en particulier des **Conditions générales s'appliquant à l'assurance automobile et les conditions ABMG susmentionnées**. En cas de survenance d'un sinistre, le Preneur doit notamment remplir les obligations suivantes :

- Il convient de notifier immédiatement le dommage au Propriétaire sous forme écrite et d'en informer la police le cas échéant.

- Le Preneur s'engage, dans la mesure du possible, à empêcher le dommage de survenir ou au moins à en atténuer les effets.

- Le Preneur est tenu de participer à l'analyse de la cause et de l'étendue du sinistre.

- Le Preneur ne modifiera pas le tableau d'ensemble du préjudice jusqu'à la visite du Propriétaire ou du représentant de ce dernier, à moins que cela ne soit pas raisonnable pour le Preneur.

Les conséquences juridiques d'une violation des obligations que le Preneur est tenu de respecter découlent des tribunaux de Luxembourg.

16. Droit application et juridiction compétente

16.1 Le présent contrat est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. 16.2

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant ou liées à ce contrat est le siège social du Propriétaire ou le siège de sa succursale qui a conclu le contrat. 16.3 Si le Preneur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social du Propriétaire ou, s'il le souhaite, le siège de sa succursale qui a conclu le contrat, est seul compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle. Cependant, le Propriétaire peut également saisir le tribunal compétent pour le Preneur.